



Conseil Municipal du 3 octobre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le 3 octobre 2022 à 20 heures à la mairie et a examiné les délibérations suivantes :

Délibération n° 2022/077 - Création de nouveaux locaux pour l'école de musique intercommunale de Nuits-Saint-Georges – Versement d'un fonds de concours.

Délibération n° 2022/078 - Avenant n° 3 à la convention d'occupation des équipements non transférés nécessaires à l'exercice des compétences transférées : ville de Nuits-Saint-Georges / Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2022/079 - Vente d'une parcelle sise au lieu-dit « Les Croix-Blanches ».

Délibération n° 2022/080 - Autorisation de signer la convention de répartition des frais de fonctionnement du logiciel « JVS » de gestion comptable et de ressources humaines entre la ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2022/081 - Mise en oeuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Délibération n° 2022/082 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Service Police Municipale.

Délibération n° 2022/083 - Budget Principal – Admission en non valeur des créances « transports scolaires » - Années 2020 et 2021.

Délibération n° 2022/084 - Véhicules de fonction et de service.

Délibération n° 2022/085 - Vente de parcelles sises au lieu-dit « l'Hermitage ».

Délibération n° 2022/086 - Déclassement d'une portion des rues Jean Moulin et Jean Mermoz.

Délibération n° 2022/087 - Vente de parcelle au 8 rue Jean Mermoz.

Délibération n° 2022/088 - Programme de voirie 2023 – Demande d'aide au titre de l'appel à projets « Voirie » du Conseil Départemental.

Délibération n° 2022/089 - Valorisation du patrimoine – Travaux d'aménagement du caveau de la mairie – Demande d'aide au titre de l'appel à projets « Village Côte-d'Or » du Conseil Départemental.

Délibération n° 2022/090 - ONF – Destination des produits des coupes n°s 37r,40, 51, 52, 58i, 59, 61i, 62, 65, 66i, 69i, 70i, 78, 79i – Exercice 2023.

Délibération n° 2022/091 - Demande d'aide au ravalement de façade pour un immeuble sis 5 place des Climats de Bourgogne appartenant à Monsieur Patrick GIRARD.

Délibération n° 2022/092 – Participation de la Ville de Nuits-Saint-Georges à des enchères en qualité d'enchérisseur.

Délibération n° 2022/093 - Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du « Sprinter Club Olympique » Dijon.

Délibération n° 2022/094 - Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association « Handball Pays Nuiton ».

Délibération n° 2022/095 - Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du club de football « A.S.I.V. Vougeot ».

Délibération n° 2022/096 - Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'école Henri Challand.

Délibération n° 2022/097 - Convention relative au projet de l'Aire Éducative Terrestre - Association « Pirouette Cacahuète » - École Henri Challand.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le trois octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le vingt-six septembre deux mil vingt deux.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFILS - Mme Florence VEDRENNE - M. Remi VITREY. Adjoint.
Mme Josiane MICHAUD - Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK -
M. Hervé RENARD - M. Mohammed HADBI - M. Philippe GAVIGNET -
Mme Anna GUICHARD - M. Hervé TILLIER - M. Christophe PROST -
Mme Noëlle COULIN - Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX -
M. Gérald DUPUIS - Mme Marlène BAHLINGER - M. Daniel CARRASCO -
Mme Eliane QUATREHOMME - Mme Nathalie FREYDEFONT.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. Olivier BAYLE (donne pouvoir à Mme Nicole GENEVOIX).
Adjoint.

M. Christian MASSOT (donne pouvoir à M. Remi VITREY) -
Mme Angélique DALLA TORRE (donne pouvoir à M. Hervé TILLIER) -
M. Christophe TALMET (donne pouvoir à M. Daniel CARRASCO) -
M. Alexandre RAIMUNDO-SUCHET.

Mme Marlène BAHLINGER est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 05.

Délibération n° 2022/077 - OBJET : CRÉATION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR
L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE NUIITS-SAINT-GEORGES –
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

VU :

La délibération du Conseil Communautaire n° C/16/111 du 16 décembre 2016,
Les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire rappelle que :

- l'école de musique intercommunale du Pays de Nuits-Saint-Georges, transférée à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges lors de sa création au titre de la compétence « Politique et équipements culturels », fonctionnait depuis de nombreuses années dans l'immeuble « Crébillon » mis à disposition par la Ville de Nuits-Saint-Georges ;

- ces locaux, suffisamment vastes et bien situés géographiquement, disposaient néanmoins d'une configuration peu adaptée à un fonctionnement optimum de l'école de musique, bien que la qualité de l'enseignement dispensé soit reconnue ;

- la réalisation d'une étude de faisabilité, validée en 2016, a permis de retenir un projet, sans extension et sans utilisation des bâtiments existants, sur le terrain dit « propriété MISSEREY ».

Ce site convenait parfaitement pour l'école de musique compte tenu de sa situation proche du centre-ville et d'autres installations publiques (Collège, gymnase, salle omnisports...) et de sa taille (5 000 m² environ).

Les locaux de l'école de musique au sein de l'immeuble « Crébillon » étaient soumis au régime institué par l'article 5.3 des statuts de la Communauté disposant des modalités d'utilisation partielle ou temporaire d'équipements communaux suivantes :

« Les équipements municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou mis à disposition du tiers chargé de sa mise en œuvre mais qui ne sont pas exclusivement et intégralement affectés ou n'ont pas vocation à le rester durablement, font l'objet d'une autorisation d'occupation par la commune ou profit de la Communauté. Des conventions particulières entre la Communauté et les communes concernées règlent les conditions d'utilisation desdits équipements.

Ces conventions d'occupation prévoient notamment que la Communauté est autorisée à maintenir l'occupation des locaux tant qu'aucune autre solution portant sur l'utilisation d'autres immeubles ou la construction de nouveaux équipements destinés au fonctionnement des services transférés n'aura :

- soit été décidé par le Conseil Communautaire, auquel cas la commune retrouvera la libre jouissance des locaux,

- soit sollicité par la commune, souhaitant récupérer pleinement l'usage des locaux susvisés, une nouvelle convention entre la commune et la Communauté déterminant, le cas échéant dans cette hypothèse, les modalités de la participation éventuelle de la commune à l'investissement réalisé par la Communauté».

En vertu de ces dispositions, la réalisation du projet évoqué ci-dessus était conditionnée par le versement par la Ville de Nuits-Saint-Georges d'un fond de concours, limité par la loi à 50 % du solde hors taxe de l'opération après subventions, et calculé en tenant compte du coût d'une construction neuve à surfaces équivalentes à celles occupées dans l'immeuble « Crébillon » et de la valeur du terrain mis à disposition, selon les modalités suivantes :

Surface sans extension et sans utilisation des bâtiments existants	1 212 m ²
Coûts des travaux, y compris démolition du pavillon existant	2 334 430 €
Coût travaux au m ²	1 926,10 €
Superficie totale du terrain	5 575 m ²
Parcelle détachée	1 161 m ²
Surface mise à disposition	4 414 m ²
Surface occupée par l'école de musique dans l'immeuble « Crébillon »	420 m ²
Valorisation du terrain mis à disposition (Coût d'acquisition du terrain-prix du m ² terrain agricole nu)	70,40 € le m ²
Valorisation construction neuve	808 961 €
Valorisation du terrain mis à disposition	310 746 €
Fond de concours	498 215 €
Arrondi à	500 000 €

Le plan de financement de l'opération a été établi comme suit :

Coût total de l'opération HT	3 084 000 €	100 %
Conseil Départemental – CAP 100 % Côte-d'Or	500 000 €	16 %
Conseil Régional – Contrat de pays	300 000 €	10 %
État DETR	600 000 €	19 %
Total des subventions	1 400 000 €	
Fond de concours de la Ville de Nuits-Saint-Georges	500 000 €	16 %
Solde	1 184 000 €	38 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'un fond de concours d'un montant de 500 000 € à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022/078 - OBJET : AVENANT N° 3 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS NON TRANSFÉRÉS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES : VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention en date du 16 décembre 2005, signée entre le Président de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et le Maire de la Ville de Nuits-Saint-Georges, détermine les modalités d'occupation par la Communauté de communes des locaux appartenant à la Ville de Nuits-Saint-Georges pour l'exercice des compétences transférées.

Il convient d'actualiser à nouveau cette convention afin de tenir compte des évolutions intervenues dans le fonctionnement des deux entités en mettant fin à la mise à disposition :

- des locaux « annexes » de la Mairie à usage de bureaux affectés au service des affaires sociales communautaires ;
- d'une partie des locaux de la « Maison Rodier » à usage de bureaux affectés au service culturel communautaire ;
- des locaux situés dans l'immeuble « Crébillon » à usage de l'école de musique communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que la ville récupère l'usage de ces équipements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention du 16 décembre 2005 ci-joint ;

Délibération n° 2022/079 - OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE SISE AU LIEU-DIT « LES CROIX BLANCHES »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section AN n° 42, d'une superficie de 1715 m², au lieu-dit « Les Croix Blanches » appartient à la ville. Elle est en Zone à Urbaniser et comprise, avec d'autres parcelles privées, dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant la réalisation d'un nouveau lotissement.

L'aménageur foncier « Terre & Développement » envisage de réaliser un lotissement sur une partie de l'OAP. Il a donc engagé des négociations avec les propriétaires pour acquérir les terrains.

Ce projet est attendu de longue date par la commune dans le cadre de sa politique du logement et de l'habitat.

L'aménageur propose d'acquérir le foncier au tarif de 54 € au m². Ce tarif est le même pour tous les propriétaires.

Le prix proposé à la Ville pour la cession de la parcelle cadastrée section AN n° 42 est ainsi de 92 610 €.

Les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 7 abstentions :

- **ACCEPTE** la cession de la totalité de la parcelle cadastrée section AN n° 42, d'une superficie de 1715 m², sise au lieu-dit « Les Croix-Blanches » à l'aménageur « Terre & Développement », pour un montant de 92 610 € ;

- **DIT** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Monsieur Gilles MUTIN et Monsieur Philippe GAVIGNET qui ont des intérêts sur certaines des parcelles concernées, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Délibération n° 2022/080 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL « JVS » DE GESTION COMPTABLE ET DE RESSOURCES HUMAINES ENTRE LA VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que, lors de la création de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, il a été décidé de mutualiser les services « Ressources Humaines » et « Finances » avec la Ville de Nuits-Saint-Georges. Cette mutualisation a été maintenue lors de la création de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le logiciel commun aux deux structures ne répondant plus aux obligations réglementaires, l'achat d'un nouveau logiciel de gestion financière et de ressources humaines auprès de « JVS-MAIRISTEM » a été entériné par délibération du Bureau Communautaire en date du 27 août 2019 et par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019.

Bien que le volume des affaires traitées par la Communauté de communes soit plus important, il a été convenu de maintenir une répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement (maintenance, hébergement, formation) à hauteur de 50 % pour chacune des deux entités. La Communauté de communes s'acquitte des factures et la Ville de Nuits-Saint-Georges la rembourse.

Récemment, en raison du nombre important de mandats et de titres traités annuellement, la Communauté de communes a souhaité :

- mettre en place un tiers de télétransmission entre le logiciel comptable, le e-parapheur et la plateforme « Hélios » des finances publiques ;
- déployer la dématérialisation et la décentralisation de la chaîne comptable (bons de commandes / factures / élaboration budgétaire...).

Ces nouvelles procédures ont nécessité la création d'un nombre important d'utilisateurs et l'actualisation du coût de la redevance d'hébergement « Cloud ».

De ce fait, il s'avère nécessaire de revoir le pourcentage de répartition des frais de fonctionnement entre la Ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges selon les modalités suivantes applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Frais de fonctionnement	Pourcentage de répartition
Formations mutualisées	50 % Ville – 50 % Communauté de communes
Contrat d'assistance dédiée	50 % Ville – 50 % Communauté de communes
Maintenance des différents modules	50 % Ville – 50 % Communauté de communes
Redevance interface et passerelle de télétransmission TDT	100 % Communauté de communes
Redevance hébergement « Cloud »	Au nombre d'utilisateurs principaux et décentralisés de la Ville et de la Communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée relative à la répartition des frais de fonctionnement du logiciel « JVS » de gestion comptable et ressources humaines entre la Ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2022/081 - OBJET : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU :

La délibération n° 2020 / 047 du 15 juin 2020 portant actualisation du RIFSEEP et prévoyant les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

L'avis favorable du groupe de travail « Santé Sécurité Bien-être au travail » du 23 septembre 2022,

L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2022 relatif aux objectifs, critères et modalités de calcul du CIA,

Le tableau des effectifs,

Les crédits inscrits au budget,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que le RIFSEEP est un complément de rémunération instauré par délibération uniquement pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition par rapport aux corps de référence de la Fonction Publique d'État le permet.

Il comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) liée au poste et à l'expérience de l'agent,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Concernant ce dernier, la délibération n° 2020 / 047 du 15 juin 2020 a fixé les principes d'attribution suivants :

- le versement du CIA est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- le montant maximal est fixé par arrêté selon le groupe d'appartenance des agents ;
- le taux maximal retenu est de 10 % du montant maximal de l'IFSE pour chaque groupe de fonction. Ce pourcentage pourra varier chaque année en fonction des capacités budgétaires fixées lors du vote du budget ;
- le montant individuel versé à chaque agent sera compris entre 0 % et 100 % de ce montant.

Conditions d'attribution :

- le CIA est attribué par arrêté de l'autorité territoriale ;
- une ancienneté de 6 mois de présence au sein de la collectivité sur l'année de référence est requise ;
- son versement est annuel et réalisé lors du versement de la seconde partie du 13^{ème} mois (novembre de chaque année) ;
- le montant versé n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre et est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire ;
- il n'est pas modulable et est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CIA, un travail complémentaire a été effectué sur la notion de mérite afin de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents à travers des critères objectifs basés sur l'évaluation professionnelle de l'année de référence N-1.

1° L'exécution de tâches hors cadre des missions habituelles du poste :

- Contribution dans un contexte de crise durable
- Contribution dans le cadre d'un événement exceptionnel ponctuel
- Prise en charge de tâches complémentaires en l'absence de collègues

2° Les compétences et qualités mises en œuvre hors cadre des missions habituelles du poste :

- Disponibilité / Volontariat exceptionnel
- Volontariat pour la transmission de savoirs et / ou tutorat
- Compétences acquises hors contexte professionnel et mises au service de la collectivité.

3° Les résultats atteints :

- Agent à l'initiative d'un projet ou d'une évolution positive dans le fonctionnement de l'équipe, du service et / ou de la collectivité.
- Agent ayant atteint les objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.
- Agent référent dans un domaine.
- Agent ayant obtenu une synthèse d'évaluation positive.

A chacun de ces critères correspond une case spécifique cochée ou non selon la situation individuelle de l'agent. De ce fait, le montant du CIA attribué est calculé de la manière suivante :

- 0 case cochée : 0 % de CIA
- 1 case cochée : 20 % de CIA
- 2 cases cochées : 40 % de CIA
- 3 cases cochées : 60 % de CIA
- 4 cases cochées : 80 % de CIA
- 5 cases cochées et plus : 100 % du CIA

A l'issue, un coefficient d'assiduité, déterminé par le nombre de jours d'absence hors congés annuels, ARTT, congé paternité et congé maternité, est affecté à chaque agent en fonction de son temps de présence effectif :

- De 0 jour à 5 jours d'absence : coefficient 1
- De 6 jours à 15 jours d'absence : coefficient 0,8
- De 16 jours à 30 jours d'absence : coefficient 0,6
- De 31 jours à 50 jours d'absence : coefficient 0,4
- 51 jours d'absence et plus : coefficient 0,2
- Absence sur la totalité de l'année de référence : coefficient 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'application des critères et coefficients précisés ci-dessus pour la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

- **DIT** que le CIA sera versé chaque année avec la paie du mois de novembre ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022/082 - OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – SERVICE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L-332-23-2°,

Monsieur l'Adjoint au Personnel indique aux membres de l'Assemblée que, conformément à l'article L-332-23-2° de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois,
- 2° un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que compte tenu du retard pris dans les missions, il y a lieu de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum à compter du 7 novembre 2022 au service « Police Municipale », pour la gestion des cimetières.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Administratif polyvalent au sein du service « Police Municipale » de la Commune, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint Administratif Territorial - Catégorie C -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'Adjoint Administratif territorial -Catégorie C- à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pour la période du 7 novembre 2022 au 6 mai 2023 ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022/083 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES « TRANSPORTS SCOLAIRES » - ANNÉES 2020 ET 2021

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée que Monsieur le Trésorier n'a pas été en mesure de recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après en raison d'une mesure d'effacement décidée par jugement.

Les créances concernées sont les suivantes :

Année créance	Administré	Motif	Montant
Année 2020	M. K.	Transports scolaires	80,00 €
Année 2021	M. K.	Transports scolaires	80,00 €
TOTAL			160,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances « transports scolaires » années 2020 et 2021 pour un montant total de 160,00 €,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget à l'article 6542.

Délibération n° 2022/084 - OBJET : VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 79 II,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la circulaire NOR BCRE 1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction du Code de la Route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2018 / 095 du 17 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2020 / 158 du 14 décembre 2020,

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que les conditions d'octroi et d'utilisation des véhicules de fonction et de service ont été précisées par les délibérations n° 2018 / 095 du 17 décembre 2018 et n° 2020 / 158 du 14 décembre 2020 susvisées.

Il convient de préciser que la notion de « véhicule » regroupe l'ensemble des équipements, notamment les véhicules utilitaires, les véhicules légers ainsi que les deux-roues motorisés, vélos électriques et vélos classiques.

Concernant ces derniers, dans un souci de facilitation des déplacements « doux » au sein de la collectivité, les agents affectés au sein de services disposant de ces modes de déplacements peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile par arrêté individuel.

Cette autorisation, incluant les équipements spécifiques (éclairages, casques...) demeure limitée aux déplacements domicile-travail, ce qui exclut donc tout déplacement personnel. Lors d'absences programmées (Congés annuels...) de plus de 2 jours consécutifs, le matériel doit être remisé sur le lieu de travail.

A cet effet et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder une autorisation permanente de remisage à domicile des vélos classiques qu'ils utilisent, aux agents affectés au sein de services disposant de ces matériels.

Délibération n° 2022/085 - OBJET : VENTE DE PARCELLES AU LIEU DIT « L'HERMITAGE »

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée que les parcelles cadastrées section F n°s 688 et 927, sises au lieu-dit « L'Hermitage » appartiennent à la ville. Elles sont boisées et, bien que la parcelle n° 688 soit en appellation « Hautes-Côtes de Nuits », elles ne se prêtent pas à une mise en culture.

La Ville a été sollicitée par le Domaine CHICOTOT qui souhaite acquérir la totalité de la parcelle cadastrée Section F n° 688 (4 544 m²) et une partie de la parcelle cadastrée Section F n° 927 (environ 12 000 m²) en vue d'en réaliser une réserve de biodiversité.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a évalué le prix de cet ensemble foncier à 5 300 €, dans un avis en date du 31 mai 2022. Cependant, le prix a paru faible au vu du classement viticole de la parcelle cadastrée Section F n° 688. L'évaluation a servi de base à une négociation avec le Domaine CHICOTOT et les parties ont convenu de céder l'ensemble foncier pour 10 000 €, correspondant au prix du foncier habituellement pratiqué dans les environs, diminué d'un forfait pour les travaux de terrassement que le futur propriétaire devra entreprendre.

Les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession de la totalité de la parcelle cadastrée Section F n° 688, d'une superficie de 4544 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée Section F n° 927, d'environ 12000 m², au Domaine CHICOTOT, pour un montant de 10 000 €,

- **DIT** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2022/086 - OBJET : DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DES RUES JEAN MOULIN ET JEAN MERMOZ

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'environnement informe l'assemblée que les rues Jean Moulin et Jean Mermoz appartiennent au domaine public. Or, les parkings de la résidence du 8 rue Jean Mermoz, gérée par « CDC Habitat », débordent sur celles-ci.

Il convient donc d'adapter le parcellaire à l'usage qui en est fait et de désaffecter puis de déclasser les portions des rues Jean Moulin et Jean Mermoz, représentant respectivement environ 7 m² et environ 42 m², qui sont utilisées par les habitants de l'immeuble pour stationner leurs véhicules.

Les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'entreprise « CDC Habitat ».

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ces portions du domaine public n'aura pas de conséquences sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de ces portions des rues Jean Moulin et Jean Mermoz ;
- **PRONONCE** le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les documents qui seraient nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2022/087 - OBJET : VENTE DE PARCELLE AU 8 RUE JEAN MERMOZ

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle à l'assemblée que la parcelle cadastrée section AO numéro 301, d'une superficie de 1605 m², située au 8 rue Jean Mermoz appartient à la ville. Elle entoure un immeuble géré par « CDC Habitat ».

Cette situation foncière « spéciale » est très certainement un héritage datant du développement de cette partie de la commune dans les années 1960. Certaines portions de cette parcelle sont utilisées exclusivement par les habitants de l'immeuble.

Des négociations ont été entreprises avec le gestionnaire de l'immeuble afin de lui céder ces parties de la parcelle, de manière à mettre la propriété en lien avec l'usage, ainsi que les portions du domaine public qui viennent d'être déclassées car également utilisées par les habitants de l'immeuble.

Un géomètre expert a été mandaté par « CDC Habitat » pour réaliser un bornage sommaire. Il a estimé la superficie réellement utilisée par les habitants de l'immeuble à 1337 m². Dans un avis en date du 6 janvier 2022, le service des Domaines a estimé le prix à 19,93 € par m².

Ainsi, afin de régulariser la situation foncière, il est proposé de céder la superficie définie à « CDC Habitat » pour la somme de 26 646,41 €, au prorata de l'avis des Domaines. Les frais d'acte et de bornage seraient à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession d'une portion de la parcelle cadastrée section AO n° 301 et des 2 parties du domaine public qui ont été déclassées rues Jean Mermoz et Jean Moulin, représentant une superficie totale de 1337 m², à « CDC Habitat », pour un montant de 26 646,41 € ;

- **DIT** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2022/088 - OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 2023 – DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS « VOIRIE » DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle à l'assemblée le programme de voirie pour l'année 2023 au titre de l'appel à projets « voirie » du Conseil Départemental.

Le programme de voirie 2023 concerne, pour les hameaux, la réfection des voies suivantes :

- place de l'Eglise-chemin du Grépissot - Hameau de Concoeur
- chemin de Menas - Hameau de Corboin

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 103 950 € H.T et défini ainsi :

- place de l'Eglise-Chemin du Grépissot - Hameau de Concoeur : 80 130 € HT
- chemin de Menas - Hameau de Corboin : 23 820 € HT

Plan de financement

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant du financement
Conseil Départemental (Plafonné à 100 000 €)	100 000 €	30 %	30 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS			30 000 €
AUTOFINANCEMENT MAITRE D'OUVRAGE	103 950 €	71,14 %	73 950 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de programme de voirie 2023 pour les hameaux décliné ci-dessus ;
- **ACCEPTE** le montant estimatif du programme de voirie 2022 de 103 950 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projets « Voirie » ;
- **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la commune ;
- **CERTIFIE** que les travaux portent sur des voies communales ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Délibération n° 2022/089 - OBJET : VALORISATION DU PATRIMOINE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CAVEAU DE LA MAIRIE - DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS « VILLAGE CÔTE-D'OR » DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle que les caveaux de la mairie constituent un ERP de 4^{ème} catégorie de type L : salle de réunion ou à usage multiple d'une capacité de 220 personnes.

Des travaux d'aménagement doivent être réalisés afin que les salles du caveau respectent les prescriptions de la commission de sécurité formulées lors de la visite du 2 octobre 2018 et permettent l'accessibilité PMR hors fauteuil. Il convient de noter que les caveaux ont été fermés au public pendant toutes les périodes COVID.

Ce caveau, datant de la construction de la mairie, est un ouvrage constitué de plusieurs salles voûtées en pierres apparentes rendant les travaux d'aménagement complexes et parfois techniquement impossible.

Dans la mesure où la mairie de Nuits-Saint-Georges met à disposition d'autres salles de type ERP 4^{ème} catégorie et que la configuration du caveau ne permet pas d'envisager la réalisation de travaux d'accessibilité des fauteuils, une dérogation au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) a été sollicitée dans le cadre de la demande de travaux.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 31 000 € HT :

- travaux d'aménagement respectant les prescriptions de la commission sécurité : 12 800 € HT ;
- travaux d'aménagement accessibilité PMR hors fauteuil : 18 200 € HT.

Plan de financement

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant du financement
Conseil Départemental (Plafonné à 10 000 €)	10 000 €	50 %	5 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS			5 000 €
AUTOFINANCEMENT MAITRE D'OUVRAGE	31 000 €	83,87 %	26 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du caveau de la mairie décliné ci-dessus ;
- **ACCEPTE** le montant estimatif du programme de travaux de 31 000 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projets « Village Côte-d'Or » ;
- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune ;
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- **CERTIFIE** que les travaux portent sur un bien propriété de la commune ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Délibération n° 2022/090 - OBJET : ONF – DESTINATION DES PRODUITS DES COUPES N°s 37r – 40 – 51 – 52 – 58i – 59 – 61i – 62 – 65 – 66i – 69i – 70i – 78 – 79i - EXERCICE 2023

*Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code Forestier ;
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du Code Forestier
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;*

Madame l'Adjointe à l'Espace Public rappelle à l'assemblée que dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale proposé par l'ONF lors d'une réunion en date du 5 octobre 2020, les objectifs suivants avaient été fixés :

- protection du paysage,
- alimentation en bois de chauffage,
- maintien de la cynégétique

Par délibération n° 2020/162 en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avait confié la réalisation de ce plan à l'ONF pour une durée de 20 ans (2021-2040).

Chaque année, l'ONF propose au Conseil Municipal le choix et la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale.

Pour l'année 2023, l'inscription d'assiette concerne les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface (ha)	Volume approximatif envisagé en m ³	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Type de coupe	Année de vente
37r	0,70	200	Pins	Coupe rase pins	2023
40	0,90	250	Pins	Coupe rase pins	2023
51	2,38	150	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
52	1,86	100	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
58i	0,58	30	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
59	0,85	40	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
61i	0,63	50	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
62	1,54	60	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
65	2,58	100	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
66i	1,33	50	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
69i	0,62	30	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
70i	0,14	10	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
78	1,29	30	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
79i	0,48	20	Pins	Coupe de futaie irrégulière pins	2023
TOTAL	15,88 ha	1120 m³			

Les essences concernées sont des « PINS » et le volume approximatif envisagé total est d'environ 1100 m3.

Le représentant de l'Office National des Forêts, garant pour la partie gestion des forêts communales est Monsieur Henri-Francois PAYA.

Pour les modalités pratiques, le Conseil Municipal accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1 % correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'inscription à l'état d'assiette pour 2023 proposée par l'O.N.F. ;

- **ACCEPTÉ** la vente en bois façonnés des futaies par l'O.N.F., le surplus étant délivré à la commune ou vendu et **VALIDÉ** le choix proposé par l'O.N.F. de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour les coupes indiquées au tableau ci-dessus et pour les produits mis en vente façonnés ;

- **MANDATE** l'O.N.F. pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires ;

- **AUTORISE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2022/091 - OBJET : DEMANDE D'AIDE AU RAVALEMENT DE FACADE POUR UN IMMEUBLE SIS 5 PLACE DES CLIMATS DE BOURGOGNE APPARTENANT À MONSIEUR PATRICK GIRARD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 mai 2011, modifiée le 7 mai 2012, une aide aux ravalements de façade a été engagée par la municipalité afin de dynamiser le centre-ville et de promouvoir son embellissement au regard des enjeux portés par l'UNESCO.

Suite à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déclaration préalable n° 50/2022 du 31 janvier 2022, le ravalement de façade a été autorisé et une demande de subvention a été déposée le 20 septembre 2022.

Monsieur Patrick GIRARD, propriétaire du « Bar de l'Étoile », a réalisé des travaux de ravalement de la façade de son immeuble sis 5 place des Climats de Bourgogne.

La réfection des enduits correspond à la catégorie A des conditions d'attribution de l'aide financière, à savoir 25 % du montant Hors Taxe des travaux, avec plafond de subvention de 3 000 euros.

Dans le cas présent, une facture en date du 14 avril 2022 concernant le ravalement de façade a été acquittée pour un montant de 10 273,74 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à Monsieur Patrick GIRARD, propriétaire du « Bar de l'Étoile », une subvention d'un montant de 2 568,44 € au titre des travaux qui ont été effectués au 5 place des Climats de Bourgogne,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles au règlement de cette subvention.

Délibération n° 2022/092 - OBJET : PARTICIPATION DE LA VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES À DES ENCHÈRES EN QUALITÉ D'ENCHÉRISSEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une toile connue comme étant « Le Tableau des Maîtres » de l'église Saint-Symphorien de Nuits-Saint-Georges, sera vendue aux enchères à Semur-en-Auxois le 9 octobre 2022.

Cette œuvre, huile sur toile de 1628 dans un cadre noirci de 110 X 107 cm, portant la mention de Prudent POYEN, maître cordonnier à Nuys, habitant de Nuits et connu dans les sources érudites du XIXème siècle, est un témoignage d'un tableau de corporation.

L'estimation est de 300 - 400 € et la Ville souhaite pouvoir participer aux enchères afin de l'acquérir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux enchères pour l'acquisition de la toile « Le Tableau des Maîtres » dans la limite de 1 000 € hors frais ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Délibération n° 2022/093 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU « SPRINTER CLUB OLYMPIQUE » DE DIJON

Madame l'Adjointe aux Sports précise que le départ de la 3^{ème} étape du « Tour de Côte-d'Or » a été réalisé le 9 juillet 2022 depuis Nuits-Saint-Georges.

Afin de soutenir et de participer à l'organisation de cette manifestation populaire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € à l'association « Sprinter Club Olympique » (SCO) DIJON ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Délibération n° 2022/094 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « HANDBALL PAYS NUITON »

Madame l'Adjointe aux Sports précise que, compte tenu de la présence d'un compteur unique, l'association « Handball Pays Nuiton » s'acquitte de la facture d'électricité de l'ensemble du bâtiment appartenant à la commune qu'elle occupe avec d'autres bénéficiaires.

De plus, la Ville souhaite reprendre sa participation aux frais de déplacements, participation suspendue dans le cadre de la pandémie.

Pour ce faire, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle selon les modalités ci-dessous :

- 250 euros pour participation au règlement de la facture d'électricité ;
- 1 000 euros pour participation aux frais de déplacement des équipes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 1 250,00 euros à l'association « Handball Pays Nuiton » pour participation au règlement de la facture d'électricité et aux frais de déplacement des équipes ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Délibération n° 2022/095 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « A.S.I.V. VOUGEOT » - ANNÉE 2022

Madame l'Adjointe aux Sports informe l'assemblée que l'association « A.S.I.V. Vougeot », club de football de Vougeot, a sollicité une subvention pour l'année 2022 et rappelle le principe adopté pour l'ensemble des clubs extérieurs à Nuits-Saint-Georges ayant des adhérents de moins de 18 ans domiciliés à Nuits-Saint-Georges :

- une subvention de base fixe de 50 € et de 15 € supplémentaires par enfant licencié jusqu'à 18 ans, avec un minimum de versement de subvention aux clubs de 100 €.

L'association compte 39 licenciés domiciliés à Nuits-Saint-Georges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 635,00 € à l'association « A.S.I.V. Vougeot » ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Délibération n° 2022/096 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ÉCOLE HENRI CHALLAND

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires précise que des élèves de l'école Henri CHALLAND ont préparé et animé des ateliers au verger conservatoire de Nuits-Saint-Georges pour sensibiliser à la biodiversité.

A cette occasion, ils se sont vu décerner un label « Aire Terrestre Educative » par l'Office Français de la Biodiversité.

La Ville de Nuits-Saint-Georges souhaite soutenir financièrement l'établissement dans le cadre de cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100,00 € à l'école Henri Challand ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 à l'article 6574.

Délibération n° 2022/097 - OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PROJET « L'AIRE TERRESTRE ÉDUCATIVE » - ASSOCIATION « PIROUETTE CACAHUÈTE » - ÉCOLE HENRI CHALLAND

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires et à la Vie Associative rappelle aux membres du Conseil Municipal que, la commune travaille en partenariat avec l'association « Pirouette Cacahuète » afin de bénéficier d'un accompagnement en animation nature et en éducation à l'environnement.

L'association « Pirouette Cacahuète » propose la mise en place d'un projet pédagogique par le biais des dispositifs déjà existants tel que les Aires Terrestres Éducatives (A.T.E.).

Pour rappel, une A.T.E. est une zone terrestre de petite taille (parc urbain, friche, zone humide, forêt, rivière, etc...) qui devient le support d'un projet pédagogique de connaissance et de préservation de l'environnement pour des élèves du CM1 à la 3ème, leur enseignant et leur référent (un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement). Ce dispositif est issu d'une volonté départementale de développer une offre d'éducation à l'environnement conformément au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (SDENSB) adopté le 26 mars 2018.

La commune de Nuits-Saint-Georges dispose d'un verger conservatoire qui constitue une Aire Terrestre Éducative.

L'école Henri Challand s'est portée volontaire pour la mise en place de ce projet pour les classes de CM1 et de CM2.

Une convention définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre du projet « d'Aire Terrestre Educative (ATE) » ainsi que les engagements respectifs du Département, de la Commune, de l'école Henri Challand et de l'association « Pirouette Cacahuète ».

Dans ce cadre, la commune s'engage à autoriser, après avis technique, la mise en œuvre des actions préconisées par le conseil des élèves, et à ouvrir l'accès du site aux élèves et au grand public.

Ce dispositif sera effectif pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADHÈRE** au projet « d'Aire Terrestre Educative (ATE) » - Ecole Henri Challand ;
- **APPROUVE** la convention ci-jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.
